

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33090 BORDEAUX CEDEX

BORDEAUX, le 03/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 10/11/2022

Contexte et constats

Publié sur 

GREENRECUP'33 (ex LARROUDE)

8 bis rue Gustave Eiffel
33290 BLANQUEFORT

Références : 23-141
Code AIOT : 0005207315

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 10/11/2022 dans l'établissement GREENRECUP'33 (ex LARROUDE) implanté 8 bis rue Gustave Eiffel 33290 BLANQUEFORT. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GREENRECUP'33 (ex LARROUDE)
- 8 bis rue Gustave Eiffel 33290 BLANQUEFORT
- Code AIOT : 0005207315
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Greenrecup'33 a repris l'entreprise Larroude en janvier 2020. UN APMD a été signé le 20/05/2021 suite à l'inspection du 18/03/2021. L'objectif de cette visite est de vérifier le respect des prescriptions par le nouvel exploitant.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Porté à connaissance
- Incendie
- Bruit
- Odeurs
- Déchets autorisés
- Respect du plan de stockage
- Traçabilité des déchets
- Transfert transfrontalier de déchets
- Attestation de tri « 7 flux »

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive

pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Porté à connaissance	Code de l'environnement du 10/11/2022, article Art R. 181-47	/	Sans objet
2	Incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.1	/	Sans objet
3	Incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.1	/	Sans objet
4	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.1	/	Sans objet
5	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.1	/	Sans objet
6	Détection incendie	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.1	/	Sans objet
7	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.6	/	Sans objet
8	Entretien des moyens d'intervention	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.6	/	Sans objet
9	Mur coupe feu	Arrêté Préfectoral du 27/02/2008, article Art 2.2.3	/	Sans objet
10	Accessibilité	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.2	/	Sans objet
11	Entraînement	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.3	/	Sans objet
12	Bassin de confinement des eaux	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 4.1 ,4.2 et 4.3	/	Sans objet
13	Réseaux de collecte	Arrêté Préfectoral du 27/02/2008, article Art 2.5.2	/	Sans objet
17	Localisation des points de rejets	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 6.5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
19	Aménagements	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 35.3	/	Sans objet
21	Bruit	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 18, 19, 20	/	Sans objet
22	Odeurs	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 12-1	/	Sans objet
24	Plan de circulation	Autre du 13/12/2021, article Porté à connaissance	/	Sans objet
25	Respect du plan de stockage	Autre du 13/12/2021, article Porté à connaissance	/	Sans objet
26	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 24	/	Sans objet
27	Déchets autorisés	Arrêté Préfectoral du 27/02/2008, article Art 2.1.2	/	Sans objet
28	Traçabilité des déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art 1 et Art 2	/	Sans objet
29	Transfert transfrontalier de déchets	Règlement européen du 14/06/2006, article Art 3 et 18	/	Sans objet
30	Attestation de tri « 7 flux »	Code de l'environnement du 10/11/2022, article art D 543-2843	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	Autosurveillance eau	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 9.1	/	Sans objet
15	Autosurveillance eau	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 9.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Autosurveillance eau	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 9.1	/	Sans objet
18	Accès au site contrôlé et clôturé	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 28.1	/	Sans objet
20	Propreté	Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 2.3	/	Sans objet
23	Limite de propriété	Arrêté Préfectoral du 27/02/2008, article Art 2.1.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

De très nombreux points restent non conformes. Etant donné que le site est en cours de modification administrative (passage au régime de l'enregistrement) avec un APC en cours (envoi du projet d'arrêté joint à ce rapport), l'inspection ne propose pas de sanctions pour le moment mais sera très attentive aux réponses formulées par l'exploitant et à la fourniture de bons de commandes signés très rapidement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Porté à connaissance

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2022, article Art R. 181-47
Thème(s) : Situation administrative, Dépôt porté à connaissance
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : Dépôt d'un porter-à-connaissance permettant d'acter le changement d'exploitant et présentant la nouvelle organisation de son site et les risques associés ; l'exploitant sera particulièrement attentif aux calculs des réserves incendies et récupération des eaux incendies D9/D9A. L'exploitant identifie l'exutoire de ses eaux susceptibles d'être polluées, et vérifie la compatibilité de ses rejets avec le milieu dans un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant a déposé un porté à connaissance en date du 12/10/2021, complété le 13/12/2021. Cependant, il n'a toujours pas identifié l'exutoire de ses eaux susceptibles d'être polluées, et n'a pas vérifié la compatibilité de ses rejets avec le milieu. Egalement, un récolement aux arrêtés ministériels associés était attendu et n'est pas présent dans le porté à connaissance.
Disposition partiellement respectée
L'exploitant a part ailleurs fourni un acte de cautionnement en date du 04/03/2022, valable jusqu'au 01/09/2023. L'inspection précise qu'un nouvel acte de cautionnement devra être fourni suite à l'arrêté complémentaire lorsque celui ci sera signé.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, Réserve incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : L'établissement est pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger [...] Les moyens de défense incendie ainsi que les matériels et aménagements nécessaires doivent être définis avec le SDIS. Des essais de réception devront être réalisés et consignés. Par ailleurs, le porté à connaissance prévoit l'ajout d'une réserve d'eau de 180m3.
Constats : Le porté à connaissance indique la nécessité d'une réserve complémentaire de 180m3. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place cette réserve d'eau dans l'attente du retour de l'inspection sur le porté à connaissance. L'inspection précise que l'exploitant était sous mise en demeure avec des échéances de réalisation, et qu'en aucun cas, la mise en place et la résorption de ces écarts sont soumises à validation de l'inspection. D'ailleurs, aucune relance n'a été réalisée par l'exploitant quant à savoir où en était l'instruction de son porté à connaissance. Ceci étant, suite à l'inspection, l'exploitant a été réactif et a fourni par mail du 02/12/2022, 2 devis de réserve d'eau de 180m3. Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas de sanctions pour le moment et sera attentive aux réponses de l'exploitant suite au rapport d'inspection. En outre, un bon de commande signé est attendu d'ici 1 mois. L'inspection demande à l'exploitant de prendre contact avec le SDIS afin de faire valider la localisation de la réserve. La réserve devra également, une fois installée, être réceptionnée par le SDIS. Le justificatif de la réception sera transmis à l'inspection des ICPE sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, Hydrant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Hydrant à moins de 200m du site assurant un débit de 120m3/h
Constats : L'exploitant indique la présence de 2 poteaux incendies à moins de 150 m du site (un devant le portail (N°5465) et un autre à 140m au Sud du site (N°5466) . L'inspection prend note de ces informations. Cependant, sur le site, personne ne savait qu'il y avait un 2eme poteau à 140m. L'exploitant doit sensibiliser son personnel d'ici 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, désenfumage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le désenfumage doit être opérationnel
Constats : L'exploitant indique dans son porté à connaissance que certaines commandes de désenfumage sont endommagées et seront réparées. L'inspection demande à l'exploitant de justifier par un nouveau contrôle externe que les réparations ont bien été réalisées et que l'ensemble du système de désenfumage est bien opérationnel sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, Cameras thermiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Porté à connaissance : Présence de détection optique de fumée
Constats : Le porté à connaissance indique qu'il y aura des cameras thermiques et une détection optique de fumée. L'exploitant par mail du 12/12/2022 a fourni un devis signé pour la mise en place de caméras thermique mais pas de système de détection optique de fumée. L'exploitant fourni un devis signé également pour la détection optique de fumée sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.1
Thème(s) : Risques accidentels, Validation par le SDIS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Défense validée par le SDIS
Constats : L'exploite indique avoir pris contact avec le SDIS dans son mail du 12/12/2022. L'inspection demande un justificatif de la validation du SDIS de la défense incendie sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.6
Thème(s) : Risques accidentels, RIA
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 4 RIA sont répartis sur le site au niveau des zones à risques
Constats : L'inspection a constaté la présence de 4 RIA mais ceux-ci sont inaccessibles (cf photos) car derrière les légioblocks. L'exploitant doit modifier leur emplacement afin que ceux-ci soient accessibles sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Entretien des moyens d'intervention

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.6
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect des vérifications périodiques
Constats : Le contrôle a été réalisé le 23/11/2022 (l'inspection avait constaté le 10/11/2022 que la date limite était dépassée de quelques jours et qu'il convenait de faire passer l'organisme le plus rapidement possible, ce qui a été fait). Le rapport de vérification des extincteurs et RIA mentionne plusieurs non conformités. Par mail du 12/12/2022, l'exploitant indique qu'un devis pour la remise en conformité du matériel est en cours d'élaboration par le prestataire et sera validé dès sa réception. L'inspection demande à l'exploitant sous 2 mois de présenter un rapport sans non conformité.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mur coupe feu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2008, article Art 2.2.3
Thème(s) : Risques accidentels, Mur coupe feu
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats inspection 2021 : L'exploitant ne respecte pas les caractéristiques de comportement au feu imposées par l'arrêté et se sert de balles de papier comme mur coupe feu. L'exploitant met en place des murs coupe feu joints (type legioblocks par exemple) sur toutes les zones du site le nécessitant.
Constats : L'exploitant a investi dans de nombreux légioblocks et les cases sont désormais clairement identifiées. L'exploitant doit cependant faire attention à la hauteur des tas qui ont tendance parfois à dépasser les legioblocks. Enfin, comme indiqué à M.Lefranc, le fait de rajouter des T béton en plus est à proscrire (peut sembler être une bonne idée pour améliorer la sécurité mais en pratique, augmente « artificiellement » le volume de la case et « incite » à stocker davantage. Les T béton doivent donc être enlevés sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.2
Thème(s) : Risques accidentels, Voies engins
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : Les aires de circulation sont conçues pour permettre un accès facile des engins des services d'incendie
Constats : Les voies de circulation ne sont toujours pas dégagées (bloquées par les camions le long du bâtiment empêchant d'ouvrir également les sorties de secours du bâtiment. L'exploitant a indiqué qu'il faisait cela pour éviter le syphonage des réservoir des camions. L'inspection demande à l'exploitant de trouver une autre solution et de maintenir, à tout moment, les voies engins accessibles ainsi que les issues de secours sous 1 semaine.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Entraînement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 31.3
Thème(s) : Risques accidentels, Entraînement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats inspection 2021 : L'exploitant justifie de la formation périodique de ses salariés.
Constats : Une formation incendie a eu lieu le 04/08/2021. Cette formation doit être annuelle. Or, aucune formation sur ce thème n'a eu lieu en 2022. L'exploitant justifie de l'organisation d'une formation et transmet la feuille de présence des salariés formés à l'inspection sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 : Bassin de confinement des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 4.1 ,4.2 et 4.3
Thème(s) : Risques accidentels, Bassin de confinement des eaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 :</p> <p>4.1 - Réseaux de collecte 4.1.1 - Tous les effluents aqueux sont canalisés. 4.1.2 - Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales non polluées (et les eaux non polluées s'il y en a) et les diverses catégories d'eaux polluées. 4.1.3 - En complément des dispositions prévues à l'article 3.2 - du présent arrêté, les réseaux d'égouts sont conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur. Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents. Ces effluents ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. 4.1.4 - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.</p> <p>4.2 - Eaux pluviales souillées L'exploitant met en place un volume de confinement d'une capacité minimale de 285 m³ destiné à recevoir le premier flot des eaux pluviales. Ce volume de rétention peut également servir dans le cadre du confinement des eaux accidentellement polluées tel qu'imposé par l'article des présentes prescriptions techniques.</p> <p>4.3 - Eaux polluées accidentellement L'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doit être recueilli dans un volume formant rétention de 240 m³, complémentaire et distinct du volume de rétention de 285 m³ destiné à la réception du premier flot des eaux pluviales souillées. Ce volume est maintenu vide en permanence. Les organes de commande nécessaires à l'obturation du rejet au milieu naturel doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement et à partir d'un poste de commande.</p>
<p>Constats : Aucun bassin de confinement n'est présent sur le site. Le porté à connaissance indique la nécessité de travaux :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Ajouter une bordure de trottoir sur la périphérie des voiries. - Entretien et maintenir étanche les voies et dalle du site. - Installer (si non mise en place) ou entretenir la vanne de barrage. - Installer des barrières anti pollution de 20cm minimum sur les accès du bâtiment afin de contenir les eaux d'extinction dans le bâtiment. - Créer un seuil en maçonnerie en haut des rampes d'accès, au niveau 50.57m. - Rehausser les bordures au niveau 50.57m sur le coté Nord-Est. <p>L'ensemble de ces aménagements permettrait de retenir le volume prévisionnel de 821m³ d'eaux en cas d'incendie.</p> <p>L'inspection n'a constaté aucune disposition de la sorte en place. L'exploitant a indiqué ne pas avoir mis en place cette rétention dans l'attente du retour de l'inspection sur le porté à connaissance. L'inspection précise que l'exploitant était sous mise en demeure avec des échéances de réalisation, et qu'en aucun cas, la mise en place et la résorption de ces écarts sont soumises à validation de l'inspection. D'ailleurs, aucune relance n'a été réalisée par l'exploitant quant à savoir où en était l'instruction de son porté à connaissance. Dans ces conditions, l'inspection ne propose pas de sanctions pour le moment mais sera attentive aux réponses de l'exploitant suite au rapport d'inspection. En outre, un bon de commande signé est attendu d'ici 3 mois.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Réseaux de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2008, article Art 2.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Réseaux de collecte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Constats inspection 2021 : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. L'exploitant justifie le respect de cette prescription, ou la met en place si ce n'est pas le cas.
Constats : L'exploitant n'a toujours pas justifié la collecte séparative de ces eaux. L'exploitant justifie le respect de cette prescription, ou la met en place si ce n'est pas le cas sous 3 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : Autosurveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : Respect de la fréquence de réalisation de la surveillance des rejets aqueux dans un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant ne respecte pas la périodicité trimestrielle des analyses. Ceci étant, l'exploitant demande désormais à être sous le régime de l'enregistrement et les différents arrêtés ministériels applicables demandent une analyse semestrielle. Cette demande étant en cours d'instruction (projet d'APC joint au présent rapport), l'inspection ne propose pas de sanctions sur ce point.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Autosurveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : Identification de l'origine de la présence de HAP sur son site et en mettant en place un plan d'action pour supprimer la présence de HAP lors des prochaines mesures dans un délai de 3 mois.
Constats : L'exploitant n'a pas identifié l'origine des HAP. Cependant, les analyses du 20/09/2021 et 30/11/2021 sont conformes et celle du 11/03/2022 présente un dépassement en MES (410mg/L au lieu de 100) mais les analyses du 15/11/2022 ne présentent aucun dépassement. L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant à la présence de HAP et de tout dépassement en général. Ce point de la mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Autosurveillance eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 9.1
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : Communication des résultats de ses analyses sur GIDAF dès la prochaine campagne.
Constats : Les résultats des analyses sont dans GIDAF. Ce point de la mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Localisation des points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 6.5
Thème(s) : Risques chroniques, Localisation des points de rejets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant devait clarifier l'existence de ces 2 points de rejets.
Constats : Lors de l'inspection, il semblait que tout soit évacué dans le fossé devant l'entreprise. Or, le porté à connaissance indique que le site dispose de 2 réseaux gravitaires indépendants, un réseau d'eaux pluviales équipé d'un séparateur d'hydrocarbures et d'une vanne de barrage et un réseau d'eaux usées. Sur site, personne n'a pu montrer à l'inspection l'existence de cette vanne d'obturation, ni les 2 réseaux distincts. L'exploitant indique précisément par un schéma et des photos le réseau des eaux polluées et susceptibles d'être polluées, matérialise l'emplacement et le sens de fonctionnement ouvert/fermé de la vanne et forme son personnel sur ce point. En cas d'incendie, le personnel doit être en capacité de trouver la vanne d'obturation et la fermer rapidement. Par ailleurs, dans son porté à connaissance, l'exploitant précise ce qu'il entend par « eaux usées ». Est-ce les eaux des sanitaires ou les eaux ruisselant sur les déchets et étant susceptibles d'être polluées. Ces demandes doivent être réalisées sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Accès au site contrôlé et clôturé

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 28.1
Thème(s) : Risques accidentels, Accès au site contrôlé et clôturé
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : En clôturant le site sur la totalité de sa périphérie dans un délai de 6 mois.
Constats : L'inspection n'a pas constaté d'endroit non clôturé. Ce point de la mise en demeure est levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Aménagements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 35.3
Thème(s) : Risques chroniques, imberméabilisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : Un point bas avec de l'eau stagnante a été observé. De plus, le bitume est abîmé. L'exploitant refait correctement l'étanchéité et la pente de cette zone.
Constats : Des travaux ont été faits. L'inspection n'a pas constaté d'eau stagnante et le bitume a été réparé. Ce point de la mise en demeure peut être levé. L'inspection alerte l'exploitant sur le fait que le bardage du bâtiment est détérioré. L'exploitant a indiqué qu'il était prévu de le remplacer d'ici la fin de l'année 2022. L'inspection demande à l'exploitant de justifier que les travaux ont été faits sous 1 mois puisque l'année 2022 est finie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : Les conditions d'exploitation ne sont pas satisfaisantes : des déchets, notamment de plastiques et de papiers, volants ou non, sont disséminés sur l'ensemble du site. Un nettoyage en profondeur et régulier du site est indispensable.
Constats : Un gros travail de nettoyage a été réalisé depuis la dernière inspection. En particulier dans le local des produits chimiques ainsi que sur le site en général. Ce point de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 18, 19, 20
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect article 18,19,20
Constats : L'exploitant justifie sous 2 mois qu'il a réalisé une étude de bruit et envoie les résultats à l'inspection. L'inspection ayant reçu une plainte en date du 10/11/2021 sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 12-1
Thème(s) : Risques chroniques, Odeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect article 12-1
Constats : L'inspection a constaté la présence d'odeurs nauséabondes de détritiques en décomposition (poissons par exemple ce jour-là) dans le tas de déchets ultimes. L'exploitant explique qu'il récupère des déchets, en théorie des DAE de supermarchés, mais qu'il reste souvent des restes alimentaires dans les sacs de DAE. L'inspection demande à l'exploitant de renforcer le contrôle à réception des déchets sur le site et de refuser systématiquement ces bennes sous 1 mois. De plus, l'inspection a reçu une plainte suite à ces odeurs en date du 10/11/2021. Cela fait donc plus d'un an que le problème perdure. L'inspection sera particulièrement vigilante lors de la prochaine inspection en 2023 sur ce point.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Limite de propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2008, article Art 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Limite de propriété
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : Des déchets sont déposés à même le sol et en limite de propriété. La distance minimale de 2 m des limites de propriété n'est pas respectée.
Constats : Les limites de propriété sont dégagées et exemptes de déchets. Ce point de la mise en demeure peut être levé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Plan de circulation

Référence réglementaire : Autre du 13/12/2021, article Porté à connaissance
Thème(s) : Risques accidentels, Séparation des flux déchetterie professionnelle du reste de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Séparation des flux déchetterie professionnelle du reste de l'activité
Constats : L'inspection a constaté que les flux entre la déchetterie professionnelle et le reste de l'activité ne sont pas séparés conformément au porté à connaissance. L'exploitant doit séparer l'activité de déchetterie professionnelle du reste de l'activité sous 2 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 25 : Respect du plan de stockage

Référence réglementaire : Autre du 13/12/2021, article Porté à connaissance
Thème(s) : Risques accidentels, Respect du plan de stockage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect du plan de stockage
Constats : Les cases de stockages ne sont pas respectées par rapport au porté à connaissance. Le jour de l'inspection, l'exploitant a d'abord indiqué qu'il allait modifier son porté à connaissance avec les cases de stockages réelles puis, par mail du 12/12/2022, a finalement choisi de se conformer au plan contenu dans son porté à connaissance du 12/12/2021. L'exploitant doit donc modifier sous 2 mois la disposition des cases. De plus, à l'entrée du bâtiment, des déchets plastiques étaient stockés à un endroit qui devait être libre et empêchant d'atteindre un RIA.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/05/2007, article Art 24
Thème(s) : Risques accidentels, Liste code déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Respect article 24
Constats : Le porté à connaissance ne mentionne pas la liste des codes déchets demandés au sein des rubriques. Une mise à jour du PAC est nécessaire sur ce point sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Déchets autorisés

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2008, article Art 2.1.2
Thème(s) : Risques accidentels, Produit admis
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : APMD du 20/05/2021 : Des déchets dangereux (batteries, peintures, solvants) sont stockés à même le sol, sans bac étanche et de plus, ne sont pas localisés dans la partie du site dédié à la déchetterie professionnelle.
Constats : Des pots de peintures ont été constatés mais l'exploitant l'a indiqué dans son porté à connaissance. Dans ces conditions, et bien que cette activité ne soit toujours pas autorisée, l'inspection ne propose pas de sanctions. L'inspection rappelle à l'exploitant que ces produits doivent être stockés dans le local produits chimiques et pas au milieu du bâtiment. L'exploitant déplace les déchets dans le local produits chimiques sous 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Traçabilité des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article Art 1 et Art 2
Thème(s) : Risques accidentels, Registre des déchets entrants et sortants
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Complétude des registres
Constats : Des informations sont manquantes dans les registres d'entrées et de sorties. De plus, l'inspection a constaté que des déchets étaient envoyés dans l'ISDND de Lapouyade en code de valorisation R1 (valorisation) alors qu'il s'agit d'élimination. L'inspection rappelle que les codes renseignés doivent être corrects car cela implique une application de la TGAP différente et une fraude à la TGAP pourrait être retenue ainsi qu'une concurrence déloyale. L'exploitant doit s'expliquer sur ces anomalies et mettre en place un registre complet sous 15 jours. L'inspection rappelle qu'il s'agit d'un délit pénal (code Natinf 23264 : Gestion irrégulière de déchets par personne morale et code NATINF 27776 : Exploitation d'une installation classée sans respecter les mesures prescrites par arrêté pour la protection de l'environnement). Un PV sera transmis à Madame la Procureure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Transfert transfrontalier de déchets

Référence réglementaire : Règlement européen du 14/06/2006, article Art 3 et 18
Thème(s) : Risques accidentels, Transfert transfrontalier de déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Complétude des documents nécessaires
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant envoie régulièrement des déchets en Espagne. L'inspection rappelle que si ces déchets sont envoyés en valorisation, les déchets doivent être accompagnés de 2 documents (un document d'information appelé « Annexe VII » correspondant au CERFA n°14 133*02 et un contrat établi entre l'entreprise qui organise le transfert et le destinataire en Espagne). Si les déchets non dangereux ne sont pas destinés à être valorisés mais à être enfouis, l'exploitant est tenu de mettre en place une procédure de notification en lieu et place de la procédure d'information. L'exploitant, n'a, pour l'heure, pas justifié de la détention de ces documents. L'exploitant justifie sous 15 jours la possession de ces documents. Il remplit pour chaque chargement le CERFA n°14133*02 en précisant le code du traitement qui va être opéré dans l'installation destinataire (R dans le cas de la valorisation, D dans le cas d'élimination en enfouissement). En fonction de la réponse de l'exploitant, il pourrait s'agir d'un délit pénal (code Natinf 23264 : Gestion irrégulière de déchets par personne morale et code Natinf 27913 : Transfert de déchets sans notification préalable écrite aux autorités de pays d'expédition) et le cas échéant sera communiqué à Madame la Procureure.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Attestation de tri « 7 flux »

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 10/11/2022, article art D 543-2843
Thème(s) : Risques accidentels, Attestation de tri « 7 flux »
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants d'installation mentionnés au troisième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qui leur ont été confiés l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les intermédiaires mentionnés au quatrième alinéa de l'article D. 543-282 délivrent chaque année, avant le 31 mars, aux producteurs ou détenteurs de déchets leur ayant cédé des déchets de papier, de métal, de plastique, de verre, de bois, de fraction minérale et de plâtre l'année précédente une attestation mentionnant les quantités exprimées en tonnes, la nature des déchets qu'ils ont collectés séparément l'année précédente en vue de leur valorisation et leurs destinations de valorisation finale. Les attestations mentionnées aux deux alinéas précédents peuvent être délivrées par voie électronique.
Constats : Sous 1 moi,s l'exploitant justifie qu'il délivre ces documents ou les met en place.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet